**Annexe V**

(*Article 38 de la Loi concernant l’expropriation (2023, chapitre 27))*

TEXTE D’INFORMATION POUR

L’AVIS DE TRANSFERT DE DROIT

**Texte d’information établi par la ministre des Transports et de la Mobilité durable**

*(Mettre la section préambule uniquement si des adaptations à la Loi concernant l’expropriation sont prévues par une autre loi.)*

**Préambule**

[Prenez note que le présent texte doit être lu en tenant compte des adaptations requises par l’application [*de l’article / des articles*] [*insérer ici les numéros des articles*] de la [*insérer ici le nom et la référence de la loi*]. Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l’expropriant.]

**Transfert du droit exproprié**

1. [*L’expropriant / Celui pour le compte* *de qui l’expropriant exproprie*] devient, à la date de libération inscrite sur cet avis, titulaire du droit exproprié.
2. La Cour supérieure peut, sur demande de votre part signifiée à l’expropriant dans les 15 jours qui suivent la signification de cet avis et déposée au greffe de cette cour avec diligence, interdire à l’expropriant de faire inscrire cet avis sur le registre foncier ou, s’il a été inscrit, en ordonner la radiation si les conditions prévues à l’article 38 de la Loi concernant l’expropriation (L.Q. 2023, chapitre 27) n’ont pas été respectées. Cette demande doit être instruite et jugée d’urgence et le jugement rendu n’est pas susceptible d’appel.

Ces conditions sont notamment les suivantes :

1°   l’expropriant doit vous avoir préalablement signifié cet avis;

2°   l’expropriant doit avoir préalablement signifié aux locataires et occupants de bonne foi de l’immeuble exproprié un avis d’intention d’inscrire un avis de transfert;

3°   l’expropriant doit vous avoir préalablement versé l’indemnité provisionnelle initiale ou l’avoir déposée, pour votre compte, au greffe de la Cour supérieure;

4°   l’inscription de l’avis de transfert de droit sur le registre foncier ne peut être postérieure à la date de libération;

5°   Cet avis et les avis d’intention d’inscrire un avis de transfert contiennent :

*a*)   la désignation de l’immeuble exproprié;

*b*)   le droit à acquérir par expropriation;

*c*)   lorsque ce droit est un démembrement du droit de propriété :

i.   la nature de ce démembrement;

ii.  la durée de ce démembrement;

iii.s’il y a lieu, les droits et les conditions d’exercice de ce démembrement;

*d*)   la date de libération;

*e*)   le montant de l’indemnité provisionnelle initiale;

*f*)   le texte d’information établi par la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

1. Cet avis doit, dans les 30 jours qui suivent la date de son inscription sur le registre foncier, être déposé au Tribunal administratif du Québec par l’expropriant.

**Libération de l’immeuble exproprié**

1. Si vous ne libérez pas l’immeuble exproprié à la date à laquelle le droit exproprié est transféré, l’expropriant peut demander à la Cour supérieure une ordonnance d’expulsion à votre égard. Cette demande vous sera signifiée à moins que le juge n’en décide autrement.

Vous pouvez demander à la Cour supérieure, pour des motifs graves et s’il n’y a pas pour l’expropriant une urgence de nature telle que tout retard dans la prise de possession entraîne pour lui un préjudice sérieux, de vous permettre de demeurer en possession de l’immeuble exproprié pour la période et aux conditions qu’elle détermine. Cette période ne peut toutefois excéder de six mois la date de libération. Vous devez signifier cette demande à l’expropriant.

La Cour supérieure fixe le loyer dû à l’expropriant pour l’occupation de l’immeuble exproprié durant cette période.